

# REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL



**Séance publique du 5 juin 2019**

Annonce publique et convocation des conseillers: 29 mai 2019

Présents: MM. Michel Wolter, bourgmestre, Josée-Anne Siebenaler-Thill, Frank Pirrotte et Richard Sturm, échevins; Yves Cruchten, Jos Thill, Lucien Fusulier, Danielle Schmit, Joseph Hames, Arsène Ruckert, Guy Scholler, Marc Hansen, Mireille Duprel et Jean-Marie Bruch, conseillers ; Alain Schwarz, secrétaire.

Excusé: M. Nico Funck, conseiller.

---

## **30) Règlement relatif aux conditions d'utilisation du service « Käerjenger « VëlosBox ».**

---

### **Le conseil communal,**

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;

Vu la volonté communale de favoriser la mobilité douce dans le cadre du Pacte Climat et notamment de mettre à la disposition du public des espaces vélos sécurisés en introduisant le service « Käerjenger VëlosBox » ;

Considérant que plusieurs parcs à vélos ont été installés dans les alentours des bâtiments communaux, tous accessibles avec le même moyen d'accès électronique ;

Vu la délibération du 17 juillet 2017, par laquelle le conseil communal avait introduit un règlement relatif aux conditions d'utilisation du service « Käerjenger « VëlosBox » et à la fixation du montant de la redevance ;

Vu le courrier du ministère de l'Intérieur du 27 septembre 2017, n°320/17/CR, y relatif, proposant certains changements dans le règlement d'utilisation, et de fixer la redevance dans un règlement à part ;

Après délibération et à l'unanimité

**I) approuve le règlement suivant :**

#### Article 1 – Définitions :

Aux fins des présentes conditions d'utilisation, on entend par :

- « Vélo(s) », aussi les pédélec, trottinettes, skateboards et similaires
- « Käerjenger VëlosBadge », le moyen d'accès électronique à puce multifonctionnelle sur lequel la clé d'accès pour la « Käerjenger VëlosBox » est enregistrée

- « Käerjenger VëlosBox », un emplacement fermé, équipé d'une porte sécurisée ouvrable avec le « Käerjenger VëlosBadge »
- « service », la mise à disposition d'un emplacement de stationnement pour « vélos », proposé par la commune de Käerjeng.

#### Article 2 – Modalités d'inscription au « service » :

- 2.1. La délivrance d'un « Käerjenger VëlosBadge » est assujettie :
- à l'acceptation du présent règlement par « l'utilisateur »
  - à la remise à la commune de Käerjeng de la fiche d'inscription dûment remplie et signée (et contresignée par le tuteur si « l'utilisateur » est mineur)
  - au paiement d'une redevance fixée par le présent règlement.
- 2.2. Le signataire s'engage à signaler tout changement relatif à ses coordonnées au Service du citoyen de la commune de Käerjeng.

#### Article 3 – Perte ou vol du badge d'accès

- 3.1. En cas de perte ou de vol du « Käerjenger VëlosBadge », « l'utilisateur » s'engage à en informer le Service du citoyen de la commune de Käerjeng. Le remplacement du badge d'accès est gratuit si « l'utilisateur » présente une déclaration de perte ou de vol qu'il a fait auprès de la police. Dans le cas où « l'utilisateur » ne dispose pas d'une telle déclaration, le remplacement du badge d'accès fera l'objet d'une refacturation de la redevance.

#### Article 4 - Responsabilité de l'utilisateur du « service » :

- 4.1. Le « Käerjenger VëlosBadge » :
- est strictement personnel et ne peut en aucun cas être cédé à un tiers
  - donne droit au stationnement d'un seul « vélo » dans une des stations du « service ».
- 4.2. « L'utilisateur » doit veiller à sécuriser son « vélo » en l'accrochant avec un cadenas ou tout autre moyen de sécurisation.
- 4.3 « L'utilisateur » doit s'assurer :
- qu'il n'encombre pas l'entrée et l'allée centrale du parc à vélos
  - que la porte du parc à vélos est correctement refermée à chaque entrée et sortie

- qu'il ne dépose pas d'objet(s) ou de colis autre(s) que le « vélo » à l'intérieur du parc à vélos.
- 4.4. « L'utilisateur » certifie qu'il est titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile.
- 4.5. « L'utilisateur » s'engage à ne pas stationner son « vélo » pendant plus de 24 heures consécutives à l'intérieur d'une « Käerjenger VëlosBox ».
- 4.6. Tout « vélo » stationné pendant plus de 24 heures consécutives sans utilisation pourra être enlevé de la « Käerjenger VëlosBox » par la commune de Käerjeng. Après un temps de garde de 30 jours sans que le propriétaire du « vélo » enlevé se soit manifesté, la commune de Käerjeng pourra disposer des « vélos » non réclamés.
- 4.7. Les mouvements au sein de la « Käerjenger VëlosBox » sont enregistrés sur vidéo avec autorisation de la Commission nationale pour la protection des données et peuvent le cas échéant être utilisés pour visualiser et analyser des actes de malveillance, de vandalisme ou contraires au présent règlement.

#### Article 5 - Droits et responsabilités de la commune de Käerjeng :

- 5.1. La commune de Käerjeng se réserve le droit de refuser ou de désactiver l'accès à la « Käerjenger VëlosBox » en cas de manquement aux présentes conditions d'utilisation. De même, la commune de Käerjeng peut interdire l'utilisation de la « Käerjenger VëlosBox » à tout « utilisateur » qui se rend coupable d'actes de malveillance ou de vandalisme.
- 5.2. Étant donné que le contrat porte exclusivement sur le stationnement, la commune de Käerjeng n'assure pas la garde du « vélo » et n'est partant aucunement responsable de la conservation du « vélo ». « L'utilisateur » entrepose son « vélo » dans la « Käerjenger VëlosBox » sous sa propre responsabilité.
- 5.3. La responsabilité de la commune de Käerjeng ne saurait être engagée en cas de vol ou de détérioration d'un « vélo » stationné dans la « Käerjenger VëlosBox », sauf si « l'utilisateur » peut prouver une faute de ces derniers.
- 5.4. Le « service » est accessible dans la limite des emplacements disponibles. La commune de Käerjeng ne pourra pas être tenue responsable en cas de défaut de places de stationnement.

#### Article 6 - Fonctionnement :

- 6.1. Le « Käerjenger VëlosBadge » doit être passé devant le lecteur afin de déclencher l'ouverture de la porte.
- 6.2. Un enregistrement informatique de l'usage du badge d'accès est effectué à chaque passage du badge d'accès devant le lecteur. Cet enregistrement est destiné à des fins de statistiques et de recherche en cas de vandalisme.

- 6.3. En cas de non-utilisation du badge pendant une période supérieure à 12 mois, la commune de Käerjeng se réserve le droit de refuser l'accès à tous les parcs à vélos du « service ».

#### Article 7 - Défaut de fonctionnement :

- 7.1. Toute anomalie liée à l'usage du badge d'accès ou d'une « Käerjenger VëlosBox » doit être signalée au Service du citoyen de la commune de Käerjeng.
- 7.2. « L'utilisateur » devra préciser le numéro de son « Käerjenger VëlosBadge », l'emplacement du parc à vélos concerné et la nature de l'anomalie constatée.
- 7.3. En cas de dysfonctionnement du système, la commune de Käerjeng s'engage à tout mettre en oeuvre et à intervenir au plus vite afin de garantir le bon fonctionnement du service « Käerjenger VëlosBox ».

#### Article 8 – Résiliation

- 8.1. La commune de Käerjeng peut procéder à la résiliation du « service » en cas de manquement au règlement d'utilisation de la « Käerjenger VëlosBox » par « l'utilisateur » et en cas de détérioration intentionnelle par lui de la « Käerjenger VëlosBox » ou du matériel y déposé.
- 8.2. « L'utilisateur » peut à tout moment et sans motif renoncer au « service ».
- 8.3. Le montant intégral de la redevance lui sera restitué contre remise de son « Käerjenger VëlosBadge ».

#### Article 9 - Validité

- 9.1. Le « service » reste accessible à « l'utilisateur » sans limite dans le temps à moins qu'il n'ait pas été utilisé pendant plus de 12 mois ininterrompus ;
- 9.2. « L'utilisateur » sera informé par courriel en cas de dissolution du « service » et la redevance lui sera intégralement restituée contre remise du « Käerjenger VëlosBadge ».

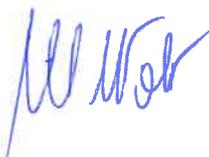
#### Article 10 - Protection des données personnelles

- 10.1. La commune de Käerjeng s'engage à respecter la législation en matière de traitement et de stockage des données personnelles de « l'utilisateur ».
- 10.2. Par la signature du présent règlement, « l'utilisateur » accepte expressément le traitement de ses données personnelles par la commune de Käerjeng.
- 10.3. Les données servent uniquement à l'identification de « l'utilisateur » et au traitement des données relatives à la fréquence d'utilisation.

- 10.4. « L'utilisateur » a un droit d'accès aux données. Il a le droit de les faire rectifier en s'adressant par courrier ou par courriel au Service du citoyen de la commune de Käerjeng.
- 10.5. Les données personnelles de « l'utilisateur » sont conservées pendant toute la durée de l'utilisation du « service » et pendant une durée d'un an après la fin de l'utilisation du « service ».
- 10.6. Par sa signature, « l'utilisateur » déclare avoir pris connaissance des dispositions du présent règlement et les accepter expressément.

Ainsi décidé en séance, même date qu'en tête  
Suivent les signatures, Pour extrait conforme  
Bascharage, le 6 juin 2019

Le Bourgmestre,



Le Secrétaire,

